

Arrêté n° PCICP2023167-0003

Arrêté de prescriptions complémentaires et de mesures conservatoires concernant l'installation de transit de déchets dangereux exploitée par la société SAFETY-KLEEN sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU le décret du 26 janvier 2023, nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012005-0004 du 5 janvier 2012 autorisant la société SAFETY-KLEEN à exploiter et actant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2718-1 pour l'installation située sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2022 établi à la suite de la visite d'inspection du 20 septembre 2022 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 21 décembre 2022 ;
- VU l'absence de remarque de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été autorisé au titre du bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, aucun dossier d'autorisation, ni étude de danger ou étude d'impact n'existe ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection susmentionnée a mis à jour un potentiel manque de moyens en termes de risque incendie, comparativement à la grande proximité d'habitations, deux d'entre elles étant situées à moins de 10 m des stockages de substances inflammables et/ou combustibles ;

CONSIDÉRANT que ces manques sont susceptibles de représenter un risque notable sur les riverains, du point de vue des effets thermiques ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de contraindre l'exploitant à identifier les risques de son installation au travers d'une étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvenient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

CONSIDÉRANT qu'au vu des enjeux représentés par le site, soulevés par l'inspection des installations classées lors de sa visite d'inspection, le projet d'arrêté préfectoral ne nécessite pas l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'arrêté

1.1.1. Bénéficiaire

La société SAFETY KLEEN FRANCE, dont le siège social est situé 65, avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS (10120), 26 Bis Rue Jules Didier, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

1.1.2. Mise à jour de l'étude de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue par les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières.

Cette analyse sera effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis l'approbation de la préfète. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de dangers **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification de cet arrêté.

1.1.3. Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

2. MESURES CONSERVATOIRES

Dans l'attente de la mise en place effective des travaux prévus à l'article 1.1.3., l'exploitant met en place toutes les dispositions nécessaires afin empêcher la survenue d'un incendie pouvant avoir des effets sur l'environnement de l'installation.

A minima, l'exploitant met en place :

- un gardiennage 24h/24, 7j/7 de son installation ;
- un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles ;
- des mesures organisationnelles telles que :
 - une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage ;
 - les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :
 - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
 - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
 - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.
 - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est :
 - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
 - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

3. PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

3.1. Publicité

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SAFETY KLEEN.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par la maire de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par la maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

3.2. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **16 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

- 1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.